

Diffamation.com

Hilary Findlay, avocate, et Rachel Corbett, experte-conseil en gestion des risques, sont fondatrices et directrices du Centre pour le sport et la loi à Ottawa. Elles contribuent régulièrement à la rédaction d'EntraînInfo.

Au mois de juillet 2002, un tribunal de l'Ontario a accordé des dommages-intérêts records de 400 000 \$ pour diffamation sur Internet. Le tribunal a conclu que l'accusé a menacé de publier et a en fait publié plusieurs allégations et mensonges sur au moins sept sites Internet. Les procès de ce genre sont de plus en plus fréquents et ont des conséquences graves pour les diffuseurs d'information sur Internet.

Quel est le lien avec le sport? Il y en a plusieurs. L'Internet est un outil important pour les organismes de sport et les gens qui y travaillent. Il est devenu le plus important mode de communication avec les membres, et il est utilisé par les employés, les comités et les bénévoles pour effectuer leur travail essentiel. Plusieurs organismes sportifs publient de nouveaux renseignements sur leur site Internet tous les jours. Les entraîneurs, les entraîneuses et les athlètes qui ne se côtoient pas de façon quotidienne utilisent le courriel pour une part importante de leurs communications essentielles. Plusieurs organismes offrent également des salons de clavardage ou des babillards afin de permettre aux membres et au public d'afficher leurs commentaires ou leurs opinions sur toutes sortes de sujets pertinents au sport. Ces commentaires sont souvent anonymes et publiés tels quels, et c'est là la source du problème.

La plupart de l'information présentée sur les sites Internet est conforme aux faits et légitime, mais plusieurs organismes de sport ont décrit des situations où les gens ont publié des commentaires de mauvais goût sur leur site ou d'autres sites ayant pour but de diffuser l'information sur un sport en particulier à l'échelle de la planète. Ces commentaires ont porté sur des entraîneurs, des entraîneuses, des athlètes, des situations ou des problèmes visant un organisme en particulier.

Nous avons vécu l'expérience de ce phénomène. Nous administrons un cas d'arbitrage très médiatisé et avons découvert que l'arbitre recevait des courriels non sollicités à propos d'une des parties de la part d'une tierce partie inconnue. Heureusement, l'arbitre a eu la présence d'esprit de ne pas ouvrir ces courriels. Dans une autre affaire, nous étions chargés de l'appel d'une sélection à des Jeux d'envergure et plusieurs personnes non identifiées ont fourni des commentaires très désobligeants sur le demandeur et son entraîneur sur le babillard d'un organisme provincial de sport. Outre le fait qu'ils peuvent être diffamatoires, ces «cybercommérages» peuvent aggraver une situation déjà délicate (ce qui a été le cas, ici). Ces commentaires sont aussi excessivement blessants pour les personnes visées.

Dans les numéros de l'automne 2000 et de l'hiver 2001 d'EntraînInfo, nous avons présenté un article en deux parties sur la diffamation dans le contexte du sport, et les moyens de se défendre dans ces situations. Nous avons précisé trois caractéristiques qui rendent une communication diffamatoire :

- ❑ La communication écrite ou verbale doit être destinée à une tierce personne.
- ❑ La communication doit avoir un sens diffamatoire ou doit pouvoir être interprétée de façon diffamatoire.
- ❑ Le sens diffamatoire doit avoir pour objet la personne qui fait l'allégation.

La diffusion d'information sur Internet est de la publication. Un juge de l'Ontario a déclaré que «toute personne qui affiche de l'information diffamatoire sur l'Internet est un diffuseur et s'expose aux poursuites au même titre qu'un quotidien ou une autre source de diffusion.»

Plusieurs voient l'Internet comme le dernier bastion de la liberté de communication, mais il est clair que certaines limites s'imposent. L'application de la loi sur la diffamation est encore en évolution en ce qui concerne les publications et les transmissions électroniques, mais les principes de base de la diffamation demeurent les mêmes et sont même appliqués à la vitesse de l'éclair. Les messages sont transmis infiniment plus vite et plus loin par Internet que par les voies de publications traditionnelles. Cinq employés d'une étude légale de Londres, en Angleterre, ont appris à leurs dépens la rapidité et l'étendue de ce mode de communication lorsque leur employeur les a disciplinés après qu'un collègue leur ait envoyé un courriel sexuellement explicite qu'ils ont transféré à des amis. Lorsqu'ils ont été appelés chez leur supérieur, leur communication avait déjà joint 20 millions de personnes dans le monde entier.

Les gens qui rédigent la documentation et les hôtes des sites Internet (habituellement les organismes de sport) doivent connaître leur vulnérabilité et leur responsabilité concernant la documentation publiée sur Internet. Un des candidats à une récente élection étudiante à l'Université Brock (l'établissement d'enseignement auquel est associé le Centre pour le sport et la loi) a décidé d'offrir un salon de clavardage sur son site Internet. Des remarques désobligeantes et nettement discriminatoires sur un des autres candidats sont apparues sur le site. Étant la personne chargée de ce qui était publié sur son site, l'étudiant a été tenu responsable de la publication. Un tribunal a noté ce qui suit dans un procès de diffamation sur Internet : «Les diffuseurs ne sont pas obligés de diffuser sur Internet. Comme le potentiel de joindre des gens est immense, le besoin d'exercer un certain discernement dans les publications doit l'être également.»

Le fait que les personnes et les organismes qui publient de la documentation sur Internet s'exposent à des accusations de diffamation partout au monde et non seulement dans le pays où l'information a été publiée donne également à réfléchir. Un tribunal de l'Australie a récemment permis à un homme d'affaires australien d'intenter une poursuite en diffamation pour un article publié sur Internet aux États-Unis. Le diffuseur, en l'occurrence une corporation, devra se défendre contre des accusations de diffamation portées en vertu de la loi australienne.

Les tribunaux ont confirmé que la diffamation concerne l'atteinte à la réputation d'une personne, où la réputation de cette personne peut subir des dommages à n'importe quel endroit où le message est publié, et qu'une action peut être intentée à cet endroit. De plus, l'atteinte à la réputation est encore plus importante lorsque le matériel diffamatoire est reçu par un auditoire nombreux. Le courrier électronique permet de communiquer facilement avec des centaines de personnes instantanément, et un de ces destinataires peut lui aussi communiquer avec des centaines d'autres personnes. Les publications sur Internet peuvent joindre un auditoire de millions de personnes instantanément.

En vertu de la loi canadienne, la portée de la diffusion d'une publication diffamatoire influence les montants accordés en dommages-intérêts. Autrement dit, plus les destinataires sont nombreux, plus les dommages-intérêts que doit payer le diffuseur sont élevés.

Les entraîneurs, les entraîneuses et les athlètes doivent faire attention à ce qu'ils disent au sujet des autres dans leurs courriels et en clavardant. Les organismes sportifs doivent faire preuve de diligence en surveillant ce qui est publié sur leur site

Internet et ne pas hésiter à retirer tout matériel désobligeant publié sur un site Internet dont ils ont la responsabilité.